



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1272
23 November 2017

FRENCH
Original : ENGLISH

1165^e séance plénière
Journal n° 1165 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1272
AMENDEMENT DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes de l'article 10.01 du Règlement financier,

Rappelant la Décision n° 705 (PC.DEC/705) du 1^{er} décembre 2005 sur le Système de réglementation commun de la gestion,

Prend note des révisions proposées dans un souci de cohérence avec les Règles de procédure et le Statut du personnel de l'OSCE, ainsi que pour tenir compte de la terminologie en vigueur et de la structure actuelle du Comité, telles qu'elles ont été communiquées dans le document PC.ACMF/58/17/Rev.1 du 16 novembre 2017,

Approuve les amendements techniques au Règlement financier de l'OSCE qui figurent en caractères gras dans l'annexe.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE

Veillez noter que les amendements ci-dessous sont apportés exclusivement pour tenir compte des changements de terminologie et s'aligner sur le Statut et le Règlement du personnel. Seuls les paragraphes concernés par ces changements figurent ci-après. La table des matières sera également amendée pour prendre en compte tous les changements apportés aux intitulés des articles.

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 1.02 – Terminologie</p> <p>Aux fins du présent Règlement, les termes indiqués ci-dessous ont la signification suivante :</p> <p>Comptabilité d'exercice : En comptabilité d'exercice, les opérations sont comptabilisées dans les états financiers au moment où elles se produisent (et non pas lors de l'entrée ou de la sortie de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie).</p> <p>Poste budgétaire : Tout poste figurant sur le budget approuvé en tant que sous-programme.</p>	<p>Comité consultatif de gestion et finances : L'organe subsidiaire du Conseil permanent, chargé d'exercer des fonctions administratives et budgétaires à l'OSCE. Les représentants des États participants et d'autres personnes assistent aux réunions du Comité conformément à ce que prévoient les Règles de procédure de l'OSCE. Pour ce qui est des fonctions consultatives nécessitant des connaissances plus spécialisées, la présidence peut constituer des groupes de travail spécialisés et faire appel à des experts extérieurs.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Dépenses : La somme des décaissements et versements effectués et des engagements non réglés et imputés aux dépenses.</p> <p>Vérificateur extérieur : La (les) personne(s) ou l'institution nommée(s) par le Conseil permanent conformément à l'article 8.01 afin de vérifier les états financiers de l'OSCE.</p> <p>Fonds : Une entité comptable indépendante constituée en application du présent règlement, à une fin déterminée.</p> <p>Chef d'institution : Le Secrétaire général, le Haut Commissaire pour les minorités nationales et le Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.</p> <p>Chefs de mission : Les personnes nommées chefs de mission de l'OSCE par le Président en exercice.</p> <p>Comité financier informel : L'organe subsidiaire du Conseil permanent, chargé d'exercer des fonctions administratives et budgétaires à l'OSCE. Les représentants des États participants assistent aux réunions du Comité. Pour ce qui est des fonctions consultatives nécessitant des connaissances plus spécialisées, la présidence peut faire appel à des experts des capitales.</p> <p>Institution(s) : Le Secrétariat, le Bureau du Haut Commissaire pour les minorités nationales et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.</p>	<p>Chef d'institution : Chef de toute entité désignée comme institution de l'OSCE.</p> <p>Chefs de mission : Personne désignée par la Présidence de l'OSCE pour diriger des missions.</p> <p>Comité financier informel: L'organe subsidiaire du Conseil permanent, chargé d'exercer des fonctions administratives et budgétaires à l'OSCE. Les représentants des États participants assistent aux réunions du Comité. Pour ce qui est des fonctions consultatives nécessitant des connaissances plus spécialisées, la présidence peut faire appel à des experts des capitales.</p> <p>Institution(s): Toute entité désignée comme telle par les États participants.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p><i>Programme:</i> Chaque programme comprend un certain nombre de sous-programmes combinés pour refléter les programmes fondamentaux de l'OSCE, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la dimension humaine, ou les activités des différents services de soutien tels que les services de conférence et les services communs.</p> <p><i>Engagement de dépenses :</i> Engagements résultant de commandes passées, de contrats octroyés, de services reçus et d'autres transactions, qui sont imputés aux ressources de l'exercice budgétaire en cours et qui doivent être réglés au cours de cet exercice ou au cours d'un exercice futur.</p> <p><i>Produits :</i> Les produits de l'OSCE provenant des contributions régulières et d'autres sources.</p> <p><i>Budget unifié :</i> Il comprend les différents budgets de toutes les institutions de l'OSCE, des missions de l'OSCE et d'autres activités de l'OSCE approuvées par le Conseil permanent comme faisant partie du budget unifié.</p>	<p><i>Secrétaire général :</i> Chef de l'administration de l'OSCE et responsable du Secrétariat.</p> <p><i>Budget unifié :</i> Il comprend les différents budgets du Secrétariat et des institutions de l'OSCE, des missions de l'OSCE et d'autres activités de l'OSCE approuvées par le Conseil permanent comme faisant partie du budget unifié.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 1.03 – Instructions financières</p> <p>Aux fins de l'application du présent règlement, le Secrétaire général établit et publie des instructions financières, le cas échéant en consultant les autres chefs d'institution.</p>	<p>Article 1.03 – Instructions financières et administratives</p> <p>Aux fins de l'application du présent règlement, le Secrétaire général établit et publie des instructions financières instructions financières et administratives, le cas échéant en consultant les autres chefs d'institution.</p>
<p>Article 1.04 – Délégation de pouvoirs</p> <p>Le Secrétaire général et les autres chefs d'institution peuvent déléguer des pouvoirs à d'autres fonctionnaires de l'OSCE dans le cadre du présent règlement.</p>	<p>Article 1.04 – Délégation de pouvoirs</p> <p>Le Secrétaire général et les autres chefs d'institution peuvent déléguer des pouvoirs à d'autres fonctionnaires de l'OSCE dans le cadre du présent règlement.</p>
<p>Article 2.03 – Ordonnance du budget</p> <p>Le budget est établi sous la forme d'un budget-programme unifié. Il comprend :</p> <p>(a) Les prévisions de dépenses</p> <p>(i) Les budgets des institutions ;</p> <p>(ii) Les budgets des missions de longue durée ;</p> <p>(iii) Les budgets des missions de courte durée, notamment celles des représentants personnels du Président en exercice ;</p> <p>(iv) Les budgets constitués pour d'autres activités, en fonction des autorisations délivrées par le Conseil permanent.</p>	<p>(i) Les budgets du Secrétariat et des institutions ;</p> <p>(iii) Les budgets des missions de courte durée, notamment celles des représentants personnels du Président de la Présidence ;</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
(b) Les prévisions de produits Les produits provenant des contributions régulières et d'autres sources.	(b) Les prévisions de produits Les produits provenant des contributions régulières et d'autres sources.
<p>Article 2.04 – Structure du budget</p> <p>(a) La structure du budget est fondée sur un système de budgétisation par programmes et de comptabilité par fonds.</p> <p>(b) Le budget prévoit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) un fonds distinct pour chacune des trois institutions, c'est-à-dire le Secrétariat (le Fonds général), le Haut Commissaire pour les minorités nationales et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme ; et</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) un fonds distinct pour chaque Mission et pour d'autres activités, en fonction des décisions prises par le Conseil permanent.</p> <p>(c) Dans le cadre de chaque fonds, le budget est présenté par programme et chaque programme est subdivisé en sous-programmes.</p>	<p>(b) Le budget prévoit :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) un fonds distinct pour le Secrétariat et chacune des institutions ; et</p>
<p>Article 2.05 – Calendrier de l'élaboration et de l'approbation du budget</p> <p>Le budget est établi et approuvé dans le cadre de la procédure et des délais ci-après :</p>	

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>(a) Afin d'aider le Secrétaire général à élaborer ses propositions de budget, le Conseil permanent consacre un débat général aux activités à mener par l'OSCE au cours de l'exercice budgétaire suivant et au-delà.</p> <p>(b) Le Secrétaire général soumet au Conseil permanent, le 1^{er} octobre au plus tard, des propositions de budget pour l'exercice suivant.</p> <p>(c) Le Comité financier informel est saisi des propositions du Secrétaire général afin d'en débattre. Le Président du Comité financier informel peut rendre compte au Conseil permanent de l'évolution de ce débat et demander son avis afin d'aider le Comité à achever son examen des propositions de budget.</p> <p>(d) Les recommandations du Comité financier informel relatives au budget de l'exercice suivant sont soumises au Conseil permanent le 15 décembre au plus tard et approuvées le 20 décembre, dernier délai.</p>	<p>(c) Le Comité financier informel Comité consultatif de gestion et finances est saisi des propositions du Secrétaire général afin d'en débattre. Le Président du Comité financier informel La Présidence du Comité consultatif de gestion et finances peut rendre compte au Conseil permanent de l'évolution de ce débat et demander son avis afin d'aider le Comité à achever son examen des propositions de budget.</p> <p>(d) Les recommandations du Comité financier informel Comité consultatif de gestion et finances relatives au budget de l'exercice suivant sont soumises au Conseil permanent le 15 décembre au plus tard et approuvées le 20 décembre, dernier délai.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 2.06 – Propositions de budget</p> <p>(a) Les propositions de budget que le Secrétaire général doit soumettre conformément à l'article 2.05 relatif au calendrier budgétaire comprennent un résumé des activités à mener au cours de l'exercice financier, indiquent, par rapport à l'année précédente, les modifications de programme qui ont des incidences budgétaires et définissent les tâches à accomplir ainsi que les objectifs à atteindre dans le cadre de chaque programme. Les décisions relatives aux activités prévues sont mentionnées, le cas échéant.</p> <p>(b) Le document du budget comprend tous les programmes et sous-programmes et indique la répartition des fonds par programme, sous-programme et grande catégorie de dépenses, ainsi que le tableau de l'effectif pour l'exercice budgétaire en question et les prévisions financières pour les deux exercices budgétaires suivants.</p> <p>(c) Des renseignements précis sur le budget, des graphiques/tableaux, états de dépenses, notes explicatives et autres informations pertinentes figurent également dans ce document.</p> <p>(d) Avant l'approbation définitive du budget, le Secrétaire général soumet au Comité financier informel, sur demande, des informations mises à jour sur l'exercice budgétaire en cours.</p>	<p>(d) Avant l'approbation définitive du budget, le Secrétaire général soumet au Comité financier informel Comité consultatif de gestion et finances, sur demande, des informations mises à jour sur l'exercice budgétaire en cours.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

<p align="center">TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER</p>	<p align="center">AMENDEMENTS</p>
<p>Article 2.07 – Approbation du budget</p> <p>Le budget et le tableau de l'effectif, y compris toutes les modifications qui y ont été apportées, sont approuvés par le Conseil permanent sur la recommandation du Comité financier informel.</p>	<p>Article 2.07 – Approbation du budget</p> <p>Le budget et le tableau de l'effectif, y compris toutes les modifications qui y ont été apportées, sont approuvés par le Conseil permanent sur la recommandation du Comité financier informel Comité consultatif de gestion et finances.</p>
<p>Article 2.09 – Révision du budget</p> <p>(a) Le Secrétaire général présente des propositions de révision du budget lorsque le Conseil permanent l'y invite. Si le Conseil permanent décide un réexamen du budget au milieu de l'année, le Secrétaire général soumet au Conseil permanent ses propositions concernant ce réexamen, à une date fixée par le Conseil.</p> <p>(b) Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut présenter, de sa propre initiative, des propositions de révision du budget après s'être soigneusement enquis des ressources disponibles en vue de leur réaffectation possible et en tenant compte des dispositions de l'article 3.02 relatif aux virements.</p> <p>(c) Dans le cadre de chaque révision du budget, le Comité financier informel examine les propositions du Secrétaire général et formule ses recommandations à l'intention du Conseil permanent.</p>	<p>(c) Dans le cadre de chaque révision du budget, le Comité financier informel Comité consultatif de gestion et finances examine les propositions du Secrétaire général et formule ses recommandations à l'intention du Conseil permanent.</p>
<p>Article 3.01 – Autorité compétente</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles 3.04 et 4.04 :</p>	

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>(a) L'adoption du budget, compte tenu de toutes ses révisions, par le Conseil permanent autorise le Secrétaire général et les autres chefs d'institution à engager des dépenses et à effectuer des paiements dans les limites et aux fins approuvées.</p> <p>(b) Le Secrétaire général et les autres chefs d'institution peuvent engager des dépenses qui portent sur les deux exercices budgétaires ultérieurs dans le cas de biens et de services indispensables pour lesquels aucune disposition ne figure dans le budget actuel, mais qui sont cependant indiqués dans les prévisions pour les années ultérieures, lorsque le fonctionnement ininterrompu de l'OSCE l'exige. Cette disposition est sans préjudice du pouvoir, qu'a le Conseil permanent, de prendre des décisions sur tous les éléments du budget.</p> <p>(c) L'autorisation de dépenses mentionnée à l'alinéa (a) ci-dessus confère également le pouvoir de nommer le personnel et de renouveler les contrats conformément au tableau de l'effectif approuvé, sous réserve des mesures et des conditions définies par le Conseil permanent pour les nominations et les renouvellements de contrat.</p>	<p>a) L'adoption du budget, compte tenu de toutes ses révisions, par le Conseil permanent autorise le Secrétaire général et les autres chefs d'institution à engager des dépenses et à effectuer des paiements dans les limites et aux fins approuvées.</p> <p>b) Le Secrétaire général et les autres chefs d'institution peuvent engager des dépenses qui portent sur les deux exercices budgétaires ultérieurs dans le cas de biens et de services indispensables pour lesquels aucune disposition ne figure dans le budget actuel, mais qui sont cependant indiqués dans les prévisions pour les années ultérieures, lorsque le fonctionnement ininterrompu de l'OSCE l'exige. Cette disposition est sans préjudice du pouvoir, qu'a le Conseil permanent, de prendre des décisions sur tous les éléments du budget.</p>
<p>Article 3.02 – Virements</p> <p>(a) L'autorisation du Conseil permanent est requise pour les virements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) Virements entre programmes ;(ii) Virements entre fonds ;	

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>(iii) Virements de sous-programmes sur d'autres, en fonction des décisions prises par le Conseil permanent, normalement à l'occasion de l'approbation du budget ; et</p> <p>(iv) Tous les virements dépassant un total cumulé de 10 pour cent des crédits affectés au sous-programme sur lequel ou à partir duquel ces virements doivent être effectués.</p> <p>(b) Les virements entre différents postes du budget autres que ceux précisés à l'alinéa (a) ci-dessus peuvent être effectués par le Secrétaire général et les autres chefs d'institution en accord avec le Secrétaire général.</p>	<p>(b) Les virements entre différents postes du budget autres que ceux précisés à l'alinéa (a) ci-dessus peuvent être effectués par le Secrétaire général et les autres chefs d'institution en accord avec le Secrétaire général.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 3.03 – Validité des autorisations de dépenses</p> <p>Les autorisations de dépenses sont utilisables durant l'exercice budgétaire pour lequel elles ont été délivrées. Celles qui portent sur les engagements non réglés reportés de l'exercice budgétaire précédent à l'exercice en cours sont valables jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours. Dans des cas exceptionnels et après un examen approprié du Comité financier informel, le Conseil permanent peut décider de prolonger la durée de validité fixée au présent article.</p>	<p>Article 3.03 – Validité des autorisations de dépenses</p> <p>Les autorisations de dépenses sont utilisables durant l'exercice budgétaire pour lequel elles ont été délivrées. Celles qui portent sur les engagements non réglés reportés de l'exercice budgétaire précédent à l'exercice en cours sont valables jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours. Dans des cas exceptionnels et après un examen approprié du Comité financier informel Comité consultatif de gestion et finances, le Conseil permanent peut décider de prolonger la durée de validité fixée au présent article.</p>
<p>Article 3.04 – Autorisation provisoire de dépenses</p> <p>Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été approuvé par le Conseil permanent, celui-ci tient des réunions extraordinaires afin de prendre d'urgence une décision. Entre-temps, les chefs d'institution sont autorisés à contracter des engagements de dépenses et à effectuer des paiements jusqu'au 31 mars de l'exercice budgétaire en cours dans la limite de 25 pour cent du montant du budget antérieur, puis chaque mois, dans la limite d'un douzième de ce montant, jusqu'à l'adoption du nouveau budget.</p>	<p>Article 3.04 – Autorisation provisoire de dépenses</p> <p>Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été approuvé par le Conseil permanent, celui-ci tient des réunions extraordinaires afin de prendre d'urgence une décision. Entre-temps, le Secrétaire général et les chefs d'institution sont autorisés à contracter des engagements de dépenses et à effectuer des paiements jusqu'au 31 mars de l'exercice budgétaire en cours dans la limite de 25 pour cent du montant du budget antérieur, puis chaque mois, dans la limite d'un douzième de ce montant, jusqu'à l'adoption du nouveau budget.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 4.09 – Mesures à prendre en cas d’arriérés</p> <p>(a) L’obligation d’acquitter intégralement les contributions régulières en temps voulu constitue l’un des engagements de l’OSCE et incombe également à tous les États participants.</p> <p>(b) Les états trimestriels de recettes et de dépenses du Secrétaire général rendent compte de la situation en ce qui concerne les arriérés, mentionnent tous les États concernés et précisent les montants dus et la durée des retards. Ils permettent, en outre, au Secrétaire général d’analyser l’incidence des arriérés sur la capacité opérationnelle de l’OSCE.</p> <p>(c) Si, au 1^{er} avril de l’exercice budgétaire en cours, un État participant n’a pas acquitté toutes ses contributions régulières et les montants qu’il doit au titre du financement spécial de l’exercice budgétaire précédent, le Secrétaire général demande à cet État participant de verser ses arriérés sous 60 jours.</p> <p>(d) Si les montants dus ne sont pas réglés en totalité dans ce délai, le Secrétaire général demande à l’État participant concerné une explication sur les raisons du défaut de paiement.</p> <p>(e) Le Secrétaire général informe le Comité financier informel des mesures ainsi que d’autres initiatives prises et consulte le Président en exercice au sujet de tout problème non résolu.</p>	<p>(e) Le Secrétaire général informe le Comité financier informel Comité consultatif de gestion et finances des mesures ainsi que d’autres initiatives prises et consulte le Président la Présidence au sujet de tout problème non résolu.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

<p align="center">TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER</p>	<p align="center">AMENDEMENTS</p>
<p>(f) Si le montant des arriérés d'un État participant (d'États participants) atteint ou dépasse le montant des contributions dues au titre des deux exercices antérieurs, le Président en exercice saisit le Conseil permanent de cette question. Le Conseil permanent prend des mesures concrètes pour obtenir un règlement rapide de l'État participant (des États participants) concerné(s).</p> <p>(g) Le versement intégral des contributions en temps voulu revêt une importance cruciale pour le bon fonctionnement de l'OSCE. En conséquence, le Conseil permanent examine chaque année l'application du présent article sur la base de rapports du Comité financier informel.</p>	<p>(f) Si le montant des arriérés d'un État participant (d'États participants) atteint ou dépasse le montant des contributions dues au titre des deux exercices antérieurs, le Président la Présidence saisit le Conseil permanent de cette question. Le Conseil permanent prend des mesures concrètes pour obtenir un règlement rapide de l'État participant (des États participants) concerné(s).</p> <p>(g) Le versement intégral des contributions en temps voulu revêt une importance cruciale pour le bon fonctionnement de l'OSCE. En conséquence, le Conseil permanent examine chaque année l'application du présent article sur la base de rapports du Comité financier informel Comité consultatif de gestion et finances.</p>
<p>Article 6.01 – Principes</p> <p>Les instructions financières que le Secrétaire général doit publier en vertu de l'article 1.03 prévoient la mise en application appropriée du présent règlement, y compris une gestion financière efficace et économique. Des mécanismes de contrôle interne et de contrôle financier sont mis en place pour aider le Secrétaire général à gérer les ressources de l'Organisation. Ils sont équipés de manière à fournir toute la gamme de services de vérification interne (y compris le contrôle de gestion), de contrôle financier opérationnel, d'évaluation et d'investigation, d'assurance qualité et rentabilité et de conseil de gestion. Le Secrétaire général et les autres chefs d'institution sont responsables, dans la mesure où leur institution est concernée, de la bonne application du présent règlement.</p>	<p>Article 6.01 – Principes</p> <p>Les instructions financières instructions financières et administratives que le Secrétaire général doit publier en vertu de l'article 1.03 prévoient la mise en application appropriée du présent règlement, y compris une gestion financière efficace et économique. Des mécanismes de contrôle interne et de contrôle financier sont mis en place pour aider le Secrétaire général à gérer les ressources de l'Organisation. Ils sont équipés de manière à fournir toute la gamme de services de vérification interne (y compris le contrôle de gestion), de contrôle financier opérationnel, d'évaluation et d'investigation, d'assurance qualité et rentabilité et de conseil de gestion. Le Secrétaire général et les autres chefs d'institution sont responsables, dans la mesure où leur institution est concernée, de la bonne application du présent règlement.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 6.02 – Instructions financières</p> <p>Les instructions financières publiées doivent garantir, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) que les ressources sont utilisées le plus économiquement possible ;(ii) que les dépenses ne sont engagées ni les engagements contractés qu'en conformité avec les procédures prescrites et que sous l'autorité compétente ;(iii) que les dépenses sont effectuées conformément à l'autorisation requise ;(iv) que l'acquisition de biens et de services est effectuée au moyen d'appels d'offres au niveau international et/ou local dans le but de trouver la solution la plus rentable ;(v) que les sommes dues et les pertes de numéraire, de fournitures et d'autres avoirs sont passées par profits et pertes après enquête appropriée et qu'un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes est présenté en même temps que les états financiers annuels ;	<p>Article 6.02 – Instructions financières et administratives</p> <p>Les instructions financières instructions financières et administratives publiées doivent garantir, en particulier :</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>(vi) que les biens en excédent ou inutilisables sont vendus ou autrement écoulés dans des conditions assurant le jeu de la concurrence et conformément à des procédures qui sauvegardent les intérêts de l'OSCE ;</p> <p>(vii) que les paiements ne sont effectués qu'au vu de pièces justificatives dûment certifiées et d'autres documents justificatifs qui garantissent le respect des engagements pris précédemment par l'OSCE ;</p> <p>(viii) que tous les encaissements, dépôts et utilisations de fonds ont lieu sous l'autorité compétente qui assure un contrôle efficace des ressources financières; et</p> <p>(ix) que le matériel et les autres actifs qui appartiennent à l'OSCE ou dont l'OSCE est responsable sont protégés de manière satisfaisante contre les pertes de toute sorte, y compris celles dues à la fraude, à des irrégularités ou à la corruption.</p>	

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 6.03 – Désignation de fonctionnaires</p> <p>Le Secrétaire général et les autres chefs d'institution désignent les fonctionnaires habilités à encaisser des fonds et autres avoirs, à engager ou à effectuer des dépenses pour le compte de l'OSCE, et font en sorte, dans la mesure du possible, que ces fonctions soient séparées de manière à éviter toute fraude. Le Secrétaire général est informé des désignations décidées dans les autres institutions.</p>	<p>Article 6.03 – Désignation de fonctionnaires</p> <p>Le Secrétaire général et les autres chefs d'institution désignent les fonctionnaires habilités à encaisser des fonds et autres avoirs, à engager ou à effectuer des dépenses pour le compte de l'OSCE, et font en sorte, dans la mesure du possible, que ces fonctions soient séparées de manière à éviter toute fraude. Le Secrétaire général est informé des désignations décidées dans les autres institutions.</p>
<p>Article 6.05 – Versements à titre gracieux</p> <p>Dans des situations exceptionnelles, le Secrétaire général et les autres chefs d'institution peuvent faire, en consultation avec le Secrétaire général, des versements à titre gracieux lorsque l'OSCE a une obligation morale et que ces versements sont dans l'intérêt général de l'OSCE. Ces versements ne dépassent pas la somme totale de 2 500 euros par an. Un état et une justification de ces versements éventuels sont soumis avec les états financiers annuels.</p>	<p>Article 6.05 – Versements à titre gracieux</p> <p>Dans des situations exceptionnelles, le Secrétaire général et les autres chefs d'institution peuvent faire, en consultation avec le Secrétaire général, des versements à titre gracieux lorsque l'OSCE a une obligation morale et que ces versements sont dans l'intérêt général de l'OSCE. Ces versements ne dépassent pas la somme totale de 2 500 euros par an. Un état et une justification de ces versements éventuels sont soumis avec les états financiers annuels.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 6.06 – Contrôle interne</p> <p>(a) Le Secrétaire général établit et maintient un contrôle interne efficace, en tant que fonction d'analyse indépendante dans l'Organisation, pour en examiner et évaluer les activités. La fonction rend service à l'Organisation dans la poursuite des buts qu'elle s'est fixés. L'objectif de la fonction de contrôle interne est d'aider le Secrétaire général et, par son entremise, les autres chefs d'institution et chefs de mission à s'acquitter avec efficacité de leurs responsabilités en leur fournissant des analyses, examens, recommandations, avis et informations concernant les activités examinées. L'objectif consiste notamment à promouvoir un contrôle efficace à un coût raisonnable.</p> <p>(b) Du point de vue administratif, le contrôle interne fait partie du Bureau du Secrétaire général et est indépendant des autres services du Secrétariat et des autres institutions et missions. Le contrôle interne relève du Secrétaire général et lui rend compte.</p> <p>(c) Le contrôle interne porte sur l'ensemble des activités de l'OSCE quel qu'en soit le mode de financement. Il a accès, à tout moment, aux membres du personnel et des missions, aux livres, dossiers, documents, biens et locaux qui, à son avis, sont nécessaires pour un examen, un audit ou une investigation.</p>	<p>Article 6.06 – Contrôle interne</p> <p>(a) Le Secrétaire général établit et maintient un contrôle interne efficace, en tant que fonction d'analyse indépendante dans l'Organisation, pour en examiner et évaluer les activités. La fonction rend service à l'Organisation dans la poursuite des buts qu'elle s'est fixés. L'objectif de la fonction de contrôle interne est d'aider le Secrétaire général et, par son entremise, les autres chefs d'institution et chefs de mission à s'acquitter avec efficacité de leurs responsabilités en leur fournissant des analyses, examens, recommandations, avis et informations concernant les activités examinées. L'objectif consiste notamment à promouvoir un contrôle efficace à un coût raisonnable.</p> <p>(b) Du point de vue administratif, le contrôle interne fait partie du Bureau du Secrétaire général et est indépendant des autres services du Secrétariat et des autres institutions et missions. Le contrôle interne relève du Secrétaire général et lui rend compte.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>(d) Le personnel du contrôle interne doit être impartial et objectif dans l'exécution de ses fonctions et éviter tout acte de nature à discréditer son statut ou son intégrité. Il s'acquitte de ses fonctions et règle sa conduite d'une manière professionnelle, n'ayant en vue que l'intérêt de l'OSCE. Il ne doit solliciter ni n'accepter d'instructions d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure à l'OSCE.</p> <p>(e) Lorsqu'on le leur demande, les membres du personnel et des missions doivent coopérer pleinement avec le contrôle interne pour rechercher et communiquer les informations pertinentes. Les droits des membres du personnel et des missions doivent être respectés à tout moment. Les membres du personnel et des missions peuvent demander que les communications avec le contrôle interne demeurent confidentielles. Ce droit est garanti à moins que, de l'avis du Secrétaire général, le membre du personnel ou d'une mission n'ait agi d'une manière incorrecte.</p> <p>(f) Un rapport annuel sur les activités de contrôle interne est présenté, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au Conseil permanent. Des rapports spéciaux comportant, le cas échéant, des observations et informations sur les suites données aux rapports sont présentés, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au Conseil permanent.</p> <p>(g) Le Secrétaire général établit le mandat du contrôle interne, qui reprend les principes du présent article du Règlement financier et définit la nature, les objectifs, la portée, les pouvoirs et les responsabilités de la fonction. Le mandat est incorporé, comme annexe, au règlement financier.</p>	

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 7.01 – Établissement des états financiers</p> <p>Le Secrétaire général, assisté par les autres chefs d'institution et les chefs de mission, tient la comptabilité nécessaire de tous les fonds gérés par l'OSCE conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Les états financiers annuels sont établis par le Secrétaire général.</p>	<p>Article 7.01 – Établissement des états financiers</p> <p>Le Secrétaire général, assisté par les autres chefs d'institution et les chefs de mission, tient la comptabilité nécessaire de tous les fonds gérés par l'OSCE conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Les états financiers annuels sont établis par le Secrétaire général.</p>
<p>Article 7.03 – Monnaie de présentation</p> <p>Les états financiers annuels sont libellés en euros. Toutefois, les écritures comptables peuvent être tenues dans une autre (d'autres) monnaie(s) si le Secrétaire général ou les autres chefs d'institution et les chefs de mission le jugent nécessaire, en accord avec le Secrétaire général. Les taux de change utilisés pour la comptabilité sont fixés par le Secrétaire général sur la base des taux utilisés par l'Organisation des Nations Unies à ces fins. L'unité de compte est l'euro.</p>	<p>Article 7.03 – Monnaie de présentation</p> <p>Les états financiers annuels sont libellés en euros. Toutefois, les écritures comptables peuvent être tenues dans une autre (d'autres) monnaie(s) si le Secrétaire général ou les autres chefs d'institution et les chefs de mission le jugent nécessaire en accord avec le Secrétaire général. Les taux de change utilisés pour la comptabilité sont fixés par le Secrétaire général sur la base des taux utilisés par l'Organisation des Nations Unies à ces fins. L'unité de compte est l'euro.</p>
<p>Article 7.06 – Informations sur la situation budgétaire</p> <p>Tous les trois mois, le Secrétaire général informe le Comité financier informel sur la situation budgétaire, notamment sur les dépenses engagées et effectuées.</p>	<p>Article 7.06 – Informations sur la situation budgétaire</p> <p>Tous les trois mois, le Secrétaire général informe le Comité financier informel Comité consultatif de gestion et finances sur la situation budgétaire, notamment sur les dépenses engagées et effectuées.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 8.03 – Exécution de la vérification</p> <p>(a) Sous réserve des directives spéciales qui peuvent être données par le Conseil permanent, le vérificateur extérieur vérifie les états financiers, y compris tous les fonds, selon qu'il le juge nécessaire, pour s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) que les états financiers annuels reflètent vraiment la situation financière de l'OSCE à la fin de l'exercice et qu'ils sont conformes aux livres et écritures ; (ii) que les opérations financières consignées sur les états ont été exécutées conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), au Règlement financier et aux dispositions budgétaires ainsi qu'aux directives et aux instructions financières applicables ; (iii) que les fonds déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats reçus directement des dépositaires, soit effectivement comptés ; et (iv) que les contrôles internes, y compris la vérification extérieure, sont satisfaisants. 	<ul style="list-style-type: none"> (ii) que les opérations financières consignées sur les états ont été exécutées conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), au Règlement financier, aux dispositions budgétaires ainsi qu'aux directives et autres instructions financières pertinentes applicables ;

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
(b) En dehors de la vérification annuelle des comptes, le vérificateur extérieur a libre accès, à tout moment opportun, aux écritures comptables et à d'autres documents dont il estime avoir besoin pour effectuer la vérification.	
<p>Article 8.05 – Moyens et assistance fournis au vérificateur extérieur</p> <p>Le Secrétaire général et les autres chefs d'institution fournissent au vérificateur extérieur les moyens et l'assistance nécessaires à la bonne exécution de la vérification.</p>	<p>Article 8.05 – Moyens et assistance fournis au vérificateur extérieur</p> <p>Le Secrétaire général et les autres chefs d'institution fournissent au vérificateur extérieur les moyens et l'assistance nécessaires à la bonne exécution de la vérification.</p>
<p>Article 8.06 – Rapport de vérification</p> <p>(a) Le vérificateur extérieur prépare un rapport qu'il signe et dans lequel il exprime une opinion sur les états financiers annuels. Ce rapport contient les observations que le vérificateur extérieur juge nécessaires, en ce qui concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'étendue et la nature de la vérification ; (ii) l'efficacité des procédures financières, le système comptable et le contrôle interne ; et (iii) d'autres questions devant être portées à l'attention du Conseil permanent. 	

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>(b) Le vérificateur extérieur n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des états financiers, mais il doit appeler l'attention du Secrétaire général et, le cas échéant, des autres chefs d'institution, sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable.</p> <p>(c) Le Comité financier informel examine les états financiers annuels vérifiés en se fondant sur le rapport de vérification.</p> <p>(d) Avant que le vérificateur extérieur soumette le rapport de vérification au Conseil permanent, le Secrétaire général a l'occasion de fournir les explications et justifications qu'il estime nécessaires.</p> <p>(e) Le rapport de vérification sert de document de base pour l'acceptation des états financiers annuels par le Conseil permanent ou pour toute autre mesure concernant les états financiers que le Conseil juge nécessaire (article 7.05).</p>	<p>(b) Le vérificateur extérieur n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des états financiers, mais il doit appeler l'attention du Secrétaire général et, le cas échéant, des autres chefs d'institution, sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable.</p> <p>(c) Le Comité financier informel Comité consultatif de gestion et finances examine les états financiers annuels vérifiés en se fondant sur le rapport de vérification.</p>